

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**



**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION
2024_09_06_AV001**

**OBJET : Busage et drainage fossé sur la Rue de Maremne en agglomération -
Entreprise DST BATIMENT.**

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des
Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie,
signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre
1992,

VU la demande de l'entreprise DST BATIMENT sise à ST GEOURS DE MAREMNE – 40 230,
représentée par M. DISCAZEUX Didier, en date du 13 août 2024, pour effectuer des
travaux de busage et de drainage de fossé, du PK 0,050 au PK 0,150 sur la Rue de
Maremne en agglomération sur le RD 12, pour le compte de la Commune de SAINT
MARTIN DE HINX, du lundi 9 septembre au lundi 30 septembre 2024.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période
de travaux, sur la Rue de Maremne, il est nécessaire de mettre en place un alternat par
feux tricolores, d'interdire le stationnement et les dépassements au droit du chantier, de
mettre en place la signalisation adaptée dans les deux sens de circulation du lundi 9
septembre 2024 au lundi 30 septembre 2024 inclus.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **DST BATIMENT** est autorisée à empiéter sur le domaine public sur la Rue de Marenne, en agglomération, à mettre en place un alternat par feux tricolores, à signaler ses travaux dans les 2 sens de circulation, à interdire le stationnement et le dépassement au droit du chantier, **du lundi 9 septembre au lundi 30 septembre 2024 inclus.**

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise DST BATIMENT .
Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise DST BATIMENT.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : L'entreprise DST BATIMENT sise à SAINT GEOURS DE MAREMNE-40230 – Route de la Gare.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,

- **Pour diffusion sur le site internet de la commune :**
- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 6 septembre 2024

Le Maire,



Alexandre LAPEGUE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr , à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.